

## Subvention de fonctionnement

# Développer et promouvoir les circuits alimentaires de proximité - Promotion des filières agricoles locales

Délibération du 27 mars 2018

Associations

Communautés  
de communes

Communes

Syndicats  
intercommunaux

Autres

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La volonté du Conseil départemental, via une politique agricole départementale durable, est de stimuler le développement économique de proximité destiné à inciter la consommation de produits agricoles locaux et ainsi valoriser les productions de qualité et les savoir-faire agricoles locaux.

## OBJET DE L'INTERVENTION

Axe 5 de la politique agricole du Conseil départemental - Développer et promouvoir les circuits alimentaires de proximité : soutien à la promotion des filières agricoles locales par la participation aux activités et actions de promotion et d'information à destination des consommateurs.

## BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

### Bénéficiaires :

Sont éligibles toute organisation, quelle que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité : organisations de producteurs, organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Les collectivités ou leurs groupements sont également éligibles à cette mesure.

### Conditions d'éligibilité :

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention.

## **MONTANTS DE L'AIDE**

\* Pour les opérations ponctuelles, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 20 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 5 000 €.

\* Pour les campagnes de promotion collectives, l'intervention du Conseil départemental se fera dans le cadre du dispositif départemental "Contrat départemental de filière" avec un taux d'intervention variable en fonction de l'intérêt du projet, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

## **MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER**

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER, autorité de gestion pour les dossiers sélectionnés/éligibles, ou par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental

## **CONTACT**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement  
Service Agriculture et Forêt  
Tel : 04 73 42 23 78 (23 90)

## Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

---

### **Bases juridiques :**

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesure 3.2.,
- Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Régime d'aides exempté n° SA.41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015.

### **Conditions d'éligibilité :**

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations suivantes :

- toute action de promotion devra s'appuyer sur le fait que le produit est un produit de qualité (label, IGP, appellations d'origine, agriculture biologique, etc.),
- s'engager à mettre en évidence la participation financière du Conseil départemental lors de toute communication engagée sur ces opérations (supports publicitaires, articles de presse, information, ...),
- les actions retenues devront avoir pour cible le consommateur final ou des intermédiaires dans la chaîne de consommation/distribution,
- les coûts éligibles HT peuvent concerner les services extérieurs facturés (frais d'animation, conception, édition, publication, location, conseil, études, publicité, relations presse, etc.), les frais de participation ou d'organisation à des salons, concours, foires ou marchés.

La liste des actions éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

- Sont inéligibles les actions d'information et de promotion concernant les marques commerciales.